Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-802** **14/10/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Note relative à l'organisation des contrôles de l'identification des équidés par les agents IFCE (complément de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-569 du 26 juin 2015).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente l'organisation des contrôles de l'identification des équidés et de la traçabilité sanitaire par les agents de l'IFCE, les actions des DD(CS)PP dans le cadre de ces contrôles ainsi que les suites en matière de protection animale en cas de constatations de situations non conformes.

Textes de référence :- Articles L. 212-9, L. 212-13 et L. 212-14 du CRPM
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-569 du 26 juin 2015 relative à l'habilitation des agents IFCE à réaliser des inspections dans le cadre de l'identification des équidés et des camélidés.

I - Contexte

Conformément à l'article L. 212-13 du code rural et de la pêche maritime (modifié par l'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II), les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), désignés par le Directeur général de l'IFCE et assermentés, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à l'identification des équidés et des camélidés.

Les pouvoirs conférés à ces agents relèvent de la police judiciaire et concernent l'identification des équidés et des camélidés.

A l'occasion des contrôles d'identification des équidés, les agents de l'IFCE pourront observer l'état des équidés présents sur le lieu de détention. Lorsque les règles relatives à la protection animale ne seront pas respectées, les agents de l'IFCE devront effectuer des signalements et transmettre leurs constatations aux DD(CS)PP.

Les contrôles relatifs à l'identification des camélidés seront mis en place dans un second temps, à partir du 1er janvier 2018. Les contrôleurs IFCE informeront les détenteurs détenant des camélidés des obligations relatives à l'identification des camélidés, entrées en vigueur au 1er juillet 2016.

Des comités de pilotage des contrôles de l'identification et de la traçabilité sanitaire des équidés, auxquels participent des représentants des DD(CS)PP, coprésidés par la DGAL et par l'IFCE, ont lieu tous les ans.

II - Organisation territoriale

L'IFCE a mis en place différents profils d'agents au sein de son unité chargée des contrôles :

- un chef du département contrôle et son adjoint chargés de l'encadrement au niveau national,
- des coordinateurs de contrôle chargés de l'encadrement intermédiaire au niveau de 13 territoires (différents des régions administratives) et du relais avec les DD(CS)PP,
- des contrôleurs déployés sur le terrain avec un périmètre d'intervention couvrant souvent plusieurs départements.

III - Programmation des contrôles

Il est prévu un volume annuel de 100 jours de contrôle sur le terrain et le même nombre de jours pour les tâches administratives par ETP.

Lors des deux premiers COPIL (03 juin 2015 et 27 janvier 2016) rassemblant l'ensemble de la filière, deux principaux critères ont été retenus en vue de l'analyse des risques :

- la recherche des détenteurs non déclarés,
- le contrôle des situations présentant un risque important de défaut d'identification : foires et manifestations rassemblant un nombre conséquent d'équidés (supérieur à 20) non encadrées par un règlement et non organisées par la Fédération Française d'Equitation ou par les Sociétés Mères et/ou non déclarées aux préfectures.

Les contrôles seront réalisés chez tous les détenteurs, qu'ils soient amateurs ou non.

Cette programmation pourra être reprécisés en COPIL chaque début d'année au vu de l'analyse des résultats des contrôles ou visites de l'année précédente.

Au moins une fois par mois, les contrôleurs en accord avec leur coordinateur de contrôle doivent établir une liste de détenteurs (déclarés ou non) qu'ils envisagent de contrôler dans les mois M+1 à M+3 en utilisant différents outils comme internet (le bon coin, Pension.com,…), leurs connaissances du territoire, des enquêtes auprès de riverains, des alertes SIRE (propriétaire ayant des problèmes récurrents d'identification), des signalements reçus par les DD(CS)PP sur leur demande, le croisement

entre le fichier des propriétaires et celui des détenteurs…. Une trace de la méthode qui a conduit à la sélection des cibles devra être conservée, dans un but d'amélioration continue de cette méthode de sélection.

La liste des lieux de détention et/ou des détenteurs à contrôler sera transmise aux DD(CS)PP et également pour information au Directeur de Délégation Territoriale de l'IFCE par le coordinateur de contrôle. Cette transmission sera mensuelle ou trimestrielle selon la demande des DD(CS)PP. L'annexe 1 présente le modèle de tableau à utiliser pour présenter cette liste.

La DD(CS)PP, en lien avec les DDT(M), validera cette liste. La DD(CS)PP apportera éventuellement les informations qu'elle détient sur les détenteurs (ou lieux de détention) de la liste. Le cas échéant, un détenteur (ou lieu de détention) pourra être retiré de la liste, à la demande de la DD(CS)PP notamment s'il fait déjà l'objet d'un suivi par la DD(CS)PP.

La liste fournie au DD(CS)PP sera majorée par rapport à l'objectif recherché (pour pallier les annulations ou reports de contrôle). L'excédent sera contrôlé au trimestre suivant.

Dans le cas de signalements reçus par l'IFCE, concernant l'identification et potentiellement la protection animale, un rapprochement systématique avec la DD(CS)PP permettra de décider des modalités du contrôle à mener :

- soit un contrôle en commun concernant l'identification et un contrôle par la DD(CS)PP concernant la protection animale, notamment si le contexte ou l'historique du dossier le justifie,
- soit un contrôle de l'identification par l'IFCE avec constat de manquement aux obligations de protection animale si besoin.

Dans le cas de plainte concernant uniquement la protection animale, l'IFCE renverra systématiquement vers la DD(CS)PP.

IV - Outils de travail

L'IFCE a élaboré différents outils de travail destinés à ses contrôleurs :

- un guide du contrôleur décrivant le processus de contrôle ;
- un vade-mecum des contrôles de traçabilité sanitaire et d'identification des équidés ;
- un compte-rendu de contrôle de traçabilité sanitaire/identification ;
- un compte-rendu sur le respect de la protection animale ;
- un tableau de gestion des anomalies.

Ces documents sont accessibles aux DD(CS)PP sur leur espace privé sur le site de l'IFCE.

Le vade-mecum est mis à disposition du public à l'adresse suivante : site de l'IFCE / Découvrir l'Institut/Les missions/Traçabilité des équidés/Paragraphe « Le contrôle sur le terrain outil de la sécurisation ».

V - Enregistrements des contrôles

Les agents de l'IFCE n'ont pas accès à SIGAL et l'accès à RESYTAL est envisagé à l'horizon 2017.

Aussi, chaque contrôleur devra saisir au retour de contrôle ses résultats dans un tableur. Une trame a été donnée à l'ensemble des contrôleurs. L'objectif de ce tableur est double : d'une part, créer une base de données des contrôles et des anomalies relevées et, d'autre part, de permettre le suivi des remises en conformité.

Un échange des rapports et informations relatives aux suites, remises en conformité et procès verbaux doit être organisé entre les DD(CS)PP et l'IFCE pour faciliter la coordination entre les services et pour une efficacité optimale.

VI - Suites des contrôles relatifs à l'identification des équidés et à la traçabilité sanitaire

L'IFCE fournit des critères permettant de catégoriser les anomalies constatées, selon qu'elles remettent en cause ou non l'identité des équidés et selon leur fréquence constatée chez le même détenteur contrôlé :

- anomalies donnant lieu à la rédaction immédiate d'un procès-verbal (anomalies majeures): les anomalies volontaires, les tentatives de fraude (modification ou falsification de document d'identification par un tiers autre qu'un organisme émetteur) ou les anomalies qui remettent en cause l'identité des équidés. Certaines anomalies moyennes deviennent majeures si elles concernent plus de 20% des animaux présents sur le lieu de détention. Les DD(CS)PP assureront le lien avec la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires lors du constat d'anomalies majeures telles que les fraudes ou les tentatives de fraude. Par ailleurs, les DD(CS)PP pourront prendre des mesures de police administrative.
- autres anomalies (anomalies moyennes et mineures) :
    - les anomalies liées à l'absence d'un des 3 éléments constituant une identification complète (document d'identification, transpondeur, enregistrement à SIRE) mais identité des équidés conforme,
    - les anomalies liées à la traçabilité sanitaire sont systématiquement classées pour l'année 2016 dans cette catégorie à l' exception de l'absence de déclaration du lieu de détention, qui pourra faire l'objet d'un procès verbal si le détenteur ne régularise pas la situation dans les 4 mois suivant le contrôle.

En fonction de la catégorie des anomalies constatées, la procédure mise en place sera différente :

- rédaction immédiate d'un procès-verbal dès la première constatation d'une anomalie majeure,
- demande de remise en conformité suivie ou non de procès-verbal.

Des éléments rappelant le contexte de ces contrôles figurent en annexe 2 pour transmission par les DD(CS)PP aux parquets.

VII - Evaluation des contrôles réalisés par l'IFCE

a- Suivi quantitatif :

Un suivi quantitatif de l'activité des contrôleurs, réalisé au niveau central par le chef du département contrôle apportera des indicateurs de la réalisation des objectifs fixés.

b- Suivi qualitatif :

L'analyse trimestrielle des résultats détaillés des non conformités, consolidés au plan national, permettra de visualiser l'évolution des non conformités majoritaires et d'orienter, lors du COPIL annuel, les choix des cibles de l'année n+1.

VIII - La protection animale

Comme évoqué précédemment, les agents de l'IFCE pourront, à l'occasion des contrôles relatifs à l'identification des équidés, observer l'état des équidés présents sur le lieu de détention. Ils pourront s'assurer que les règles de protection animale sont respectées au travers d'observations et de questions portant sur l'intégrité physique des animaux, l'alimentation, l'abreuvement et l'hébergement.

Les suites aux non conformités constatées en matière de protection animale restent du ressort des DD(CS)PP.

Les contrôleurs préciseront leurs constats dans le document intitulé « compte-rendu protection animale ». Ces échanges avec les DD(CS)PP feront l'objet d'un compte rendu systématique aux

coordinateurs de contrôles. Les contrôleurs prendront contact avec la DD(CS)PP concernée afin de donner des détails sur le dossier via un courriel. L'adresse électronique sera fournie par les DD(CS)PP au coordinateur de contrôle dès réception de cette note. Les DD(CS)PP assureront sa mise à jour auprès de l'IFCE.

En cas de constat de non conformité, les contrôleurs, transmettront dans les plus brefs délais le compte rendu « protection animale » à la DD(CS)PP du département concerné qui diligentera une inspection ou à terme un mandatement vétérinaire.

En cas de situation d'urgence, le contrôleur informe immédiatement la DD(CS)PP par téléphone et fait suivre son constat au plus vite.

Les DD(CS)PP transmettront aux contrôleurs une copie des suites données.

En conclusion, l'intervention des DD(CS)PP dans le dispositif de contrôle de l'identification des équidés par les agents IFCE consiste à :

- valider, une fois par mois ou une fois par trimestre (selon le rythme choisi avec le coordinateur de contrôle), de la liste des détenteurs que les contrôleurs envisagent de contrôler pour le mois ou les trois mois à venir. Cette validation sera faite en lien avec les DDT(M) afin de garantir l'optimisation de l'organisation des contrôles dans les départements ;
- prendre, si elles le jugent opportun, des mesures de police administrative lors du constat d'anomalies majeures ;
- informer la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires lors du constat d'anomalies majeures (tentatives de fraude…) ;
- transmettre, en lien avec le coordinateur de contrôle, les éléments, figurant en annexe 2, aux parquets afin de les préparer à la réception des procès-verbaux rédigés par les agents de l'IFCE;
- gérer les observations faites dans le domaine de la protection animale par les contrôleurs IFCE. Les DD(CS)PP fournissent, dès réception de cette note, une adresse courriel au coordinateur de contrôle et assurent sa mise à jour.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Liste des détenteurs et/ou lieu de détention d'équidés à contrôler par les contrôleurs de l'Institut Francais du Cheval et de l'Equitation

de

Pendant la période du :__ /__/__
au __/__/__

Détenteurs ou établissements	N°Siret	Adresse	Code Postal	Commune	Observations IFCE	Observations DD(CS)PP

Annexe 2 :
Eléments pour mettre en forme dans une note / un courrier aux parquets de chaque département

L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est un établissement public national à caractère administratif créé par le décret du 22 janvier 2010. Issu de la fusion des Haras nationaux et de l'École Nationale d'Équitation - Cadre Noir de Saumur, l'IFCE a aujourd'hui vocation notamment à s'assurer du respect des règles d'identification et de déclaration de détention des équidés tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 212-9 et suivants, et par le règlement de l'Union européenne (UE) 2015/262.

L'IFCE est le gestionnaire du fichier central zootechnique et sanitaire (SIRE) répertoriant les équidés présents sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article D. 212-46 du CRPM. Il s'agit là d'un véritable outil de gestion de l'état civil des équidés afin de permettre la prévention et la gestion des crises sanitaires, et d'assurer la traçabilité de la viande et l'absence de résidus médicamenteux.

L'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015 a confié aux agents de l'IFCE, désignés par le directeur général de l'établissement, une mission de police judiciaire. Le deuxième alinéa de l'article L. 212-13 du CRPM prévoit que ces derniers « *ont qualité pour rechercher et constater sur l'ensemble du territoire national, les infractions [...] aux textes réglementaires [...] relatifs à l'identification des équidés et des camélidés* ». Pour ce faire, ils ont été assermentés devant le tribunal de grand instance de leur résidence administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 205-1 du CRPM.

Les contrôles seront organisés en lien avec les services des DD(CS)PP.

Comme le prévoit l'article L. 205-3 du CRPM, ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à la rédaction de procès verbaux dès lors que des infractions aux obligations d'identification seront constatées sur les lieux de détention d'équidés. Ceux-ci seront portés à la connaissance de votre juridiction.

Dans le contexte très sensible des différents scandales ayant touché la viande de cheval, il apparaît plus que jamais nécessaire de renforcer l'action de l'État et d'organiser la lutte contre les trafics. Il s'agit pour le Ministère en charge de l'Agriculture d'un dossier prioritaire.